

Commune de COSNAC



Registre public d'accessibilité



La Poste

Accessibilité de la Poste

→ Le b	oâtiment et t	tous les :	services p	roposés sc	ont acce	essibles	à tous			
fg 🏌			oui		□ n	on				
→ Le p	ersonnel vo	us inforr	informe de l'accessibilité du bâtiment et des services							
		\checkmark	oui			non				
Formation	on du perso	nnel d'a	ccueil aux	différente	es situa	tions d	e hand	licap		
	~	Le pers	sonnel est	sensibilise	ź.	\checkmark				
	re que le perso de handicap.	nnel est ii	nformé de la	a nécessité d	l'adapte	r son acc	cueil aux	différ	rentes pe	ersonnes en
Matériel	adapté									
	~	Le mat	tériel est e	ntretenu e	et répai	ré 🗹	oui		non	
	~	Le pers	sonnel cor	nnait le ma	atériel	\checkmark	oui		non	
Toutes les soit leur h	prestations o andicap.	ffertes da	ns l'établiss	ement sont	accessib	lles aux p	oersonn	es har	ndicapée	s quel que
En annex	œ:									
	✓ L'attesta	ation d'ad	ccessibilité	en date du	09/02/	2017 : <i>I</i>	AC-019	9-136	55	
	CO	osnac.fr	05.55.92.81	70 <u>secret</u>	<u>ariatgen</u>	eral@co	mmune	e-cosn	ac.fr	
Consultati	ion du registro	e public d	'accessibilit	é:						
	☑ à l'	accueil de	la mairie	☑ sur le si	te interr	et de la	commu	ne		

N° SIRET: 21190630000010

Adresse: 35 Avenue du 8 mai 1945 19360 COSNAC





Le 09 février 2017

Attestation d'accessibilité D'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2016 Exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, Je soussigné, **Gérard SOLER, Maire** — **155, avenue du 19 mars 1962** — **19360 COSNAC** représentant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ou d'une installation ouverte au public : **La Poste** – situé 35, Avenue du 08 mai 1945 — 19360 COSNAC — section BN 51

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2016

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- □ Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public;
- ☑ L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le Maire, Conseiller Départemental,

Gérard SOLER

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2º De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui